

CONSEIL MUNICIPAL  
**Jeudi 26 mars 2026**  
**PROCÈS-VERBAL**

Département d'Ille-et-Vilaine

Date de convocation  
Vendredi 20 mars 2026

Date d'affichage  
Vendredi 20 mars 2026

Nombre de conseillers  
en exercice : 19  
Présents : 18  
Procuration : 1  
Absent : 1  
Votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sixième jour du mois de mars, à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Jérôme LEGRAND, Maire

**Présents** : M. LEGRAND Jérôme, Mme FOREST Lisa, M. LEDUC Frédéric, Mme LE MAREC-FOURY Audrey, M. GAUTIER Patrick, Mme PIEDVACHE Malory, M. DESCHAMPS Kevin, Mme EBRARD Hélène, M. TOUTANT Argan, Mme TULASNE Vanessa, M. DELEPINE Alexandre, Mme JOUET Laura, M. BLIN Mathieu, M. JOUANNE Thierry, M. BUSSY Daniel, M. ELRIC Régis, Mme PICCO Danièle, Mme VITIS Sandrine.

**Absents excusés** : Mme BOUSSAC Karine donne pouvoir à Mme LE MAREC-FOURY Audrey.

**Absent** :

**Secrétaire de séance** : Mme LE MAREC-FOURY Audrey.

Le Conseil Municipal désigne Mme LE MAREC-FOURY Audrey pour assurer le secrétariat de séance en application des dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT.

Le quorum étant atteint (18/10), Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

**Ordre du jour :**

• .. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 MARS 2026 .....	1
Délibération n°2026/022 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026 .....	1
• INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL .....	2
Délibération n°2026/023 - DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS .....	2
Délibération n°2026/024 - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CGCT) .....	3

Délibération n°2026/025 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES .....	4
Délibération n°2026/026 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	5
Délibération n°2026/027 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6

 **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 MARS 2026**

**Délibération n°2026/022 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026.

L'orthographe du nom de Mme FOREST est rectifiée.

M. Régis ELRIC indique que plusieurs éléments manquent au procès-verbal. Il souhaite que ce dernier soit complété avant d'être soumis au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,**

➤ **REPORTE l'approbation du procès-verbal du 20 mars 2026.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à ce dossier.**

### DÉBAT :

Danièle PICCO propose d'y apporter des modifications avant le vote :

- Préciser les attributions des adjoints nommés lors du conseil municipal du 20 mars : commissions et délégations (adjoints/attributions)
- Certains noms ont été mal orthographiés
- Restituer fidèlement certains verbatims (3 ou 4).

Danièle PICCO demande à recevoir un nouvel exemplaire du PV avec ces modifications et à avoir un délai pour le relire et le valider.

Karen SORETTE, agent intérimaire du CDG 35, en remplacement dans la collectivité, précise qu'il est difficile de retranscrire au mot près les échanges et de les restituer dans leur intégralité.

Danièle PICCO demande s'il est possible d'enregistrer les séances désormais, particulièrement lorsqu'il y a des débats.

Frédéric LEDUC rappelle que cette option a toujours été refusée jusqu'à présent.

Il est acté qu'il n'y aura pas d'enregistrement, mais que la teneur des échanges et certains verbatims seront restitués au mieux dans les procès-verbaux.

Le vote du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 est reporté au prochain conseil.

## **↓ INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Délibération n°2026/023 : DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives à la fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 3 CONTRE (M. BUSSY Daniel, M. ELRIC Régis, Mme VITIS Sandrine) et 1 ABSTENTION (Mme PICCO Danièle),**

- **DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :**
  - Maire : 54.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1<sup>er</sup> adjointe : 19.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 19.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> adjointe : 19.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4<sup>e</sup> adjoint : 19.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 5<sup>e</sup> adjointe : 19.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller délégué n°1 : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller délégué n°2 : 3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DIT qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;**
- **DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.**

### **DÉBAT :**

M. le Maire précise qu'il y a quelques petites différences entre le tableau de répartition des indemnités des élus transmis en amont du conseil municipal (annexe à la délibération) et celui qui est présenté, mais que l'enveloppe budgétaire reste la même.

Régis ELRIC regrette que la composition des commissions et délégations n'aient pas été discutées en amont avec les élus minoritaires et de ne pas avoir été tenu au courant de ces évolutions.

Patrick GAUTIER rappelle que l'enveloppe budgétaire demeure la même que dans les documents transmis aux élus, mais que les indemnités du maire et des adjoints ont été baissées de manière à pouvoir augmenter celles des conseillers délégués (délégations Travaux et RH). Si les délégations devaient évoluer dans le temps, un nouveau calcul des indemnités pourrait avoir lieu.

Régis ELRIC explique que les élus de la minorité ont selon lui reçu les documents relatifs au conseil municipal en retard. Pourquoi ne pas avoir transmis les modifications avant ?

Frédéric LEDUC rappelle que le conseil municipal précédent procédait déjà de cette façon : envoi de documents préparatoires puis présentation avec les éventuelles évolutions en conseil municipal.

Régis ELRIC indique qu'il n'était pas élu. (Il était toutefois élu de 2006 à 2022.)

Danièle PICCO indique que le problème vient simplement du fait qu'il y ait un écart entre ce qui a été transmis et le document qui est présenté.

M. le Maire réexplique que le maire et les adjoints ont simplement baissé leurs indemnités afin de pouvoir en proposer aux conseillers délégués. Il prend bonne note des réactions mais rappelle que cette décision est légale pour une commune de moins de 3 500 habitants.

Lisa FOREST invoque un principe de réalité : les élus de la majorité pouvaient remettre au prochain conseil municipal cette décision, mais cela aurait été une perte de temps. Le souhait de la municipalité est d'avancer. Aussi ont-ils souhaité présenter le nouveau document et en débattre à cette séance.

Régis ELRIC précise qu'il est compliqué de voter pour des personnes non connues en termes de compétences et de disponibilités. La logique aurait été de savoir qui sont les personnes derrière ces postes. Pour lui, on doit définir les postes et les personnes, puis les indemnités, comme dans une entreprise ou dans la fonction publique.

Laura JOUET indique que la minorité ne connaît pas les compétences des élus. Cela n'apporte rien de connaître les noms. Il s'agit de verser une indemnité pour une fonction publique. Cela n'apporte rien à personne.

Kevin DESCHAMPS rappelle que dans la fonction publique il existe des grilles salariales pour décider des rémunérations.

Danièle PICCO demande pourquoi l'indemnité du Délégué 1 est supérieure à celle du Délégué 2.

M. le Maire répond que ces indemnités ont été estimées en fonction des charges de travail liées à ces délégations.

Régis ELRIC explique qu'en 2020, le Maire avait défini la répartition de l'enveloppe des indemnités comme suit : 51% pour le Maire, 19,08% pour les adjoints, soit une enveloppe globale de 70 196.00 €. Ici, on est sur des pourcentages quasiment au maximum de l'enveloppe (54% pour le Maire, 19,88% pour les adjoints). Finalement, la nouvelle proposition consiste simplement à retirer 82.20€ des indemnités du maire et des adjoints, afin de donner l'impression qu'on n'est pas au maximum possible. On passe aujourd'hui à une augmentation annuelle significative de + 6961.50 € par rapport à l'enveloppe allouée en 2020 La logique aurait été de faire un prorata. Les élus de la majorité ont annoncé fortement pendant la campagne que les finances de la commune étaient dans le rouge et ils augmentent leurs indemnités. Il estime qu'elles sont trop élevées. Il estime que les élus de la majorité n'ont pas encore démontré le temps consacré et leurs capacités et compétences.

Patrick GAUTIER précise que le montant des indemnités des élus a été revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 par la loi.

Monsieur le Maire souhaite rester sur les mêmes pourcentages que proposés.

### **Délibération n°2025/024 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CGCT)**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 2 CONTRE (M. BUSSY Daniel, M. ELRIC Régis) et 1 ABSTENTION (Mme VITIS Sandrine),**

➤ **CONFIE à M. le Maire les délégations suivantes, pour la durée du présent mandat :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 200.00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 40 000.00 € H.T. ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune de LA GOUESNIÈRE et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 100 000.00 € ;

### **DÉBAT :**

Danièle PICCO demande si les sommes indiquées dans la délibération sont issues du nouveau CGCT ou si elles ont été établies par les élus de la majorité.

Frédéric LEDUC explique que cela dépend des articles, dans l'intérêt de la commune, et apporte les éléments suivants :

- Article 4 : les élus de la majorité ont défini le montant.
- Article 26 : également, car certaines subventions sont mobilisables dans un délai court, il faut pouvoir être réactifs.

Régis ELRIC indique ne pas connaître de dates suffisamment courtes pour ne pas pouvoir convoquer le conseil municipal dans les temps. Sauf à ce que le travail n'ait pas été fait en amont.

Patrick GAUTIER précise que cette proposition vise simplement à accélérer l'accès à des subventions. Il y aura bien sûr un retour en conseil municipal. De plus les projets pour lesquelles les subventions seront sollicitées auront été présentés en conseil municipal en amont.

Régis ELRIC réplique que c'est aux élus de décider si on mobilise ou non une subvention, plutôt que d'acter le fait que le maire peut tout faire. Il ajoute que dans l'article 15 concernant le montant maximum pour les opérations de préemption et d'aliénation, la somme de 500 000€ lui paraît énorme. Pour lui c'est l'adjoint aux Travaux et/ou à l'Urbanisme qui doit décider des montants, à faire voter en conseil municipal. Cet article devrait concerner l'ensemble du conseil municipal. Il rappelle que cet article n'a pas été signé comme ça en 2020, qu'il était Adjoint aux Travaux à cette période, et les élus étaient au courant des toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA). Là c'est M. Le Maire qui signera tout, tout seul.

M. le Maire indique que les délégations sont quasiment identiques à celle de 2020.

## **Délibération n°2026/025 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET EXTRA-MUNICIPALES DE LEURS MEMBRES**

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales et extra-municipales.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21 du CGCT).

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'élire à main levée les membres des commissions municipales.

Monsieur le Maire propose la création de 7 commissions communales, composées, outre Monsieur le Maire, Président de droit de toutes les commissions, comme suit :

- **Urbanisme** (dont environnement) : **8** membres au total avec
  - o 6 membres de la majorité – 2 membres de la minorité
- **Administration générale et finances, RH** : **8** membres au total avec
  - o 6 membres de la majorité – 2 membres de la minorité
- **Vie associative** : **5** membres au total avec
  - o 4 membres de la majorité – 1 membre de la minorité
- **Communication** : **5** membres au total avec
  - o 4 membres de la majorité – 1 membre de la minorité
- **Vie scolaire, culture et jeunesse** : **8** membres au total avec :
  - o 6 membres de la majorité – 2 membres de la minorité
- **Travaux, Bâtiments et Sécurité** : **8** membres au total avec
  - o 6 membres de la majorité – 2 membres de la minorité
- **Développement économique communal** (dont tourisme) : **5** membres au total avec
  - o 4 membres de la majorité – 1 membre de la minorité

Urbanisme (8 membres)	Administration générale et finances, RH (8 membres)	Vie scolaire culture et jeunesse (8 membres)	Travaux, Bâtiments & Sécurité (8 membres)
Frédéric LEDUC	Patrick GAUTIER	Malory PIEDVACHE	Frédéric LEDUC
Audrey LE MAREC- FOURY	Hélène EBRARD	Vanessa TULASNE	Kévin DESCHAMPS
Laura JOUET	Mathieu BLIN	Patrick GAUTIER	Laura JOUET
Kévin DESCHAMPS	Laura JOUET	Mathieu BLIN	Argan TOUTANT
Argan TOUTANT	Frédéric LEDUC	Karine BOUSSAC	Alexandre DELÉPINE
Alexandre DELÉPINE	Audrey LE MAREC- FOURY	Hélène EBRARD	Patrick GAUTIER
Régis ELRIC	Daniel BUSSY	Daniel BUSSY	Régis ELRIC
Danièle PICCO	Danièle PICCO	Sandrine VITIS	Danièle PICCO

Vie associative (5 membres)	Communication (5 membres)	Développement économique Communal (5 membres)
Malory PIEDVACHE	Lisa FOREST	Lisa FOREST
Lisa FOREST	Hélène EBRARD	Kévin DESCHAMPS
Argan TOUTANT	Malory PIEDVACHE	Thierry JOUANNE
Vanessa TULASNE	Mathieu BLIN	Laura JOUET
Sandrine VITIS	Régis ELRIC	Danièle PICCO

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,**

- **VALIDE la création des 7 commissions ci-dessus énumérées et leur composition, suite à l'élection de leurs membres.**

### **DÉBAT :**

Régis ELRIC demande pourquoi limiter autant le nombre d'élus par commission. Les commissions devraient être ouvertes à tout le monde.

Lisa FOREST indique que les membres de la majorité sont prêts à se retirer si des membres de la minorité souhaitent siéger à certaines commissions.

M. le Maire explique que ce choix a été fait au vu des compétences des élus.

Régis ELRIC craint qu'en limitant le nombre d'élus, on risque d'avoir des difficultés à remplacer les absents. S'il y a un conseil d'école par exemple, n'importe quel adjoint ne peut pas y aller s'il n'est pas dans la commission concernée, c'est interdit.

Sandrine VITIS approuve, précisant que c'est illégal.

Régis ELRIC précise que si on ouvre à plus de personnes, tout le monde pourra y aller. Le but d'une discussion c'est que les personnes entendent et parfois changent d'avis. Il ajoute « On va aller dans le mur ! ». Vous découvrez comment cela fonctionne. C'est compliqué quand vous avez travaillé en commission de revenir sur les propositions de la commission.

Frédéric LEDUC répond que par souci d'efficacité il ne faut pas être trop nombreux et s'appuyer sur les compétences réelles. Les décisions seront bien sûr prises en conseil municipal.

Kévin DESCHAMPS estime que lorsqu'on s'inscrit dans une commission s'est pour y siéger, pas pour y venir de temps en temps. Il ajoute que les personnes de la commission informeront effectivement les autres membres du conseil municipal des travaux, avancées et décisions à prendre collectivement.

Patrick GAUTIER souhaite qu'on avance.

Régis ELRIC demande si la commission Urbanisme aura lieu en soirée.

Frédéric LEDUC répond qu'il essaiera au maximum mais que cela dépend

des intervenants.

## **Délibération n°2026/026 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration. Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-9,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 123-6 stipulant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal,

Monsieur le Maire propose que le nombre de membres du C.C.A.S soit fixé à 8 membres élus et 8 membres nommés soit un total de 16 membres, en plus du maire, Président de droit du C.C.A.S.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,**

- **FIXE à 8 le nombre de membres élus et à 8 le nombre de membres nommés soit un total de 16 membres, en plus du Maire, Président de droit du C.C.A.S.**

## **Délibération n°2026/027 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contenant un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui

## DÉBAT :

Daniel BUSSY demande s'il est-il toujours question d'une augmentation significative du budget du CCAS. Audrey LE MAREC confirme qu'il est bien prévu un élargissement des actions du CCAS, tout en préservant les actions existantes, et donc du budget annuel. Nous ne savons pas encore dans quelle mesure, le budget prévisionnel de la commune étant en cours d'élaboration.

Danièle PICCO demande si la collectivité a déjà des personnes intéressées, car elle connaît une personne qui souhaite s'investir dans le CCAS.

M. le Maire répond qu'un appel à candidature va être lancé, notamment auprès des organismes obligatoires et que les personnes siégeant précédemment au conseil d'administration seront recontactées.

## QUESTION ECRITE DE LA MINORITE :

**À la suite de la décision rendue par le tribunal concernant la non-installation de l'antenne Orange, décision par laquelle les habitants ont obtenu gain de cause, nous souhaitons connaître la position de la municipalité.**

**Le délai d'appel étant de deux mois, la commune envisage-t-elle d'interjeter appel de ce jugement ?**

Monsieur le Maire explique que la municipalité ne fera pas appel. À date le coût pour la commune s'élève à 11 300€ (avocat et amende due aux plaignants). Il faut également envisager des frais vis-à-vis de Totem. Si c'est pour perdre à nouveau, ça n'est pas la peine.

Frédéric LEDUC ajoute que la commune devra probablement refaire le chemin qui mène à l'antenne car il y a eu des dégâts. Une négociation est effectivement à prévoir avec Totem.

Régis ELRIC ajoute qu'il faudra probablement réfléchir à un autre endroit d'implantation. Il n'y a pas eu d'accord avec SFR et Bouygues donc on n'a pas vraiment le choix. Il se dit en phase avec la position de la majorité.

Monsieur le Maire indique que les élus de la majorité défendent le fait d'installer les trois opérateurs sur la même antenne. Il faudra entériner cette décision en conseil municipal.

## QUESTION ORALE DE LA MINORITE :

Régis ELRIC souhaiterait que soient fixée une régularité des conseils municipaux.

Monsieur le Maire indique que pour l'instant la proposition est les jeudis à 20h. Il reviendra rapidement vers les élus pour indiquer les dates qui sont en train d'être fixées avec la DGS. Il ajoute que nous sommes également en attente des dates des conseils communautaires à Saint-Malo Agglomération. Le premier se tiendra le jeudi 9 avril, ce qui nous bloque déjà un jeudi.

Clôture de séance : 21h17

Le Maire  
Jérôme LEGRAND

La secrétaire de séance,  
Mme LE MAREC-FOURY Audrey



A blue circular official stamp of the Municipality of La Gouesnière is visible behind the signature of Jérôme LEGRAND.



ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2026 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S.

Monsieur le Maire demande s'il y a des listes de candidats et fait procéder au vote.

Liste présentée par Mme LE MAREC-FOURY Audrey

- Mme LE MAREC-FOURY Audrey
- Mme TULASNE Vanessa
- Mme BOUSSAC Karine
- M. JOUANNE Thierry
- Mme PIEDVACHE Malory
- M. BLIN Mathieu
- Mme PICCO Danièle
- Mme VITIS Sandrine

Monsieur le Maire demande la désignation de deux assesseurs : M. BLIN Mathieu et Mme JOUET Laura.

Chaque conseiller municipal dépose un bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : .....19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : .....0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .....19

Majorité absolue : .....10

A obtenu :

- Liste portée par Mme LE MAREC-FOURY Audrey : 19 voix (dix-neuf voix)

La liste portée par Mme LE MAREC-FOURY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée élue.

Sont ainsi membres du C.C.A.S. :

- Mme LE MAREC-FOURY Audrey
- Mme TULASNE Vanessa
- Mme BOUSSAC Karine
- M. JOUANNE Thierry
- Mme PIEDVACHE Malory
- M. BLIN Mathieu
- Mme PICCO Danièle
- Mme VITIS Sandrine